RÈGLEMENT (CEE) N° 55/80 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 1980

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment dur destiné à la république du Pérou à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 8 mai 1979, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 4 500 tonnes de froment dur à la république du Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1978/1979 ;

considérant que l'examen de la situation du marché en ce qui concerne l'intervention des céréales en Italie conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, et notamment à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et à fixer les conditions de mobilisation ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Pérou, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 4 500 tonnes de froment dur.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en un lot.

Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.

3. Le produit est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la République italienne dans les magasins repris en annexe.

4. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net au port d'embarquement dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

Poids minimal de sacs : 600 grammes.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Trigo / Donación de la Comunidad económica europea al Perú. »

En vue d'une éventuelle remise en sacs, l'adjudicataire fournit 2 % des sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'ajudication visée à l'article 1er aura lieu le 25 janvier 1980.

2. La date limite de remise des offres et fixée au 25 janvier 1980 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date fixé pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1er paragraphe 4, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 6 Écus par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1er. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande, être exempt de flair et répondre au moins aux conditions fixées au règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, modifié par les règlements (CEE) n° 1600/78 du 7 juillet 1978 et (CEE) n° 3017/78 du 21 décembre 1978.

Article 7

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque l'adjudicataire est établi dans un État membre autre que celui chargé de recueillir les offres et lorsque le produit mobilisé est expédié par un poste frontière de l'État membre dans lequel est établi l'adjudicataire, l'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Nom et adresse du stockeur	Lieu de stockage
1	Port de la Communauté	2 870	Fedit	Fangariù
		210	CAP — Cagliari	Cagliari silo
		155	CAI — Roma	Bivio Fregene
		223	CAI — Roma	Isola sacra
		578	CAI — Roma	Pomezia
		464	CAI — Roma	Bracciano
		4 500		